

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 8 (1896)
Heft: 10

Rubrik: Faits divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FAITS DIVERS

Album Royer, à Nancy.

Nous recevons de la Maison J. Royer, de Nancy, une superbe collection de 100 photocollographies, montrant ce que cette excellente maison est capable d'éditer dans les genres les plus variés. Nous avons remis ce beau porte-feuille à la Société genevoise de photographie.



Les mois de septembre et d'octobre 1896 au point de vue climatérique.

On prétend qu'il faut remonter à l'an 1692 pour trouver un mois de septembre aussi déplorable que celui que nous venons de traverser : de la pluie, du vent, un ciel toujours chargé et une extrême instabilité barométrique. Octobre n'a pas voulu rester en arrière sur le mois de l'équinoxe d'automne et ce qu'il est tombé d'eau dans cette saison de vendange n'est pas croyable. Aussi, l'on voit d'ici si la photographie a chômé ; les araignées ont tendu d'habiles toiles entre les lentilles des objectifs et quand on voudra se servir à nouveau des obturateurs, à supposer que le temps le permette, on aura de drôles de surprises. Mais aussi, pourquoi ne pas étudier un peu sérieusement la question de faire le beau temps ? Serait-ce donc si difficile ? Qu'est-ce que le mauvais temps, sinon une calotte de nuages saturés d'humidité et traversés par un courant froid ? dépassez la

calotte et vous trouverez le soleil. Le problème est donc d'enlever des nuages dans un certain périmètre et pour ce faire de répandre un bien heureux courant d'air chaud qui les chassera chez le voisin. Ici intervient une question grave. Si Paris veut le beau temps et que St Cloud ou Versailles ne veulent pas la pluie, vous voyez d'ici les récriminations ! C'est le plus puissant qui jouira du soleil et le déshérité qui recevra la pluie ! La question sociale transportée dans les nuages, c'est pour alors qu'il y aura des protestations !



Une scène d'essayage.

La cinquième chambre du Tribunal de la Seine a tranché une intéressante question de jurisprudence en matière de reproduction photographique.

On sait que, depuis quelque temps, une Société a eu l'idée de faire de la publicité dans des stéréoscopes déposés gratuitement dans les grands hôtels et restaurants.

Il y a quelque temps, M. Rouff, costumier, avait eu le désir de profiter de cette publicité et il avait fait représenter dans ses salons une scène d'essayage, mimée par trois de ses ouvrières, M^{les} Lamesh, Gromon et Charpentier. Le cliché une fois pris, les parties ne s'entendirent pas sur les conditions du traité. Par suite, il ne fut rien réclamé à M. Rouff, mais la Société n'en publia pas moins sous un titre de fantaisie *Avant le bal*, la scène d'essayage prise dans les salons de M. Rouff. Celui-ci, dont le nom n'était même pas prononcé, protesta et fit intervenir ses ouvrières pour demander la destruction du cliché et le retrait de la photographie.

De son côté, la Société arguait l'impossibilité de retirer isolément une photographie imprimée sur la même pellicule que dix-neuf autres. Elle ajoutait que M^{les} Lamesh, Gro-



Hofphotographen
Schumann & Heinelt, Dresden.

Similigravure
Meinenbach & Riffarth, Munich.

ESPIÈGLE

mon et Charpentier étaient sans droit pour se plaindre d'une publicité qu'elles avaient voulue et à laquelle elles s'étaient prêtées de bonne grâce, et on peut dire, en voyant la photographie, avec une certaine complaisance.

C'est ce débat que la cinquième chambre vient de vider après avoir entendu M^{es} Lucien Blin et Delamarre.

Le Tribunal a décidé que le photographe n'a pas le droit de publier une photographie malgré la défense de la personne représentée. En conséquence, il a ordonné le retrait des épreuves et la destruction du cliché.

(Bull. de la Société caennaise de Photographie.)



La photographie à la haute montagne.

Nous avons le regret d'informer nos lecteurs que l'auteur de l'article publié dans notre numéro d'avril-mai, a dû renoncer à nous envoyer la fin de cet intéressant travail.



La photographie au Village Suisse de l'Exposition nationale suisse (Genève 1896).

L'entrepreneur du Village suisse, à l'Exposition nationale, est parti de l'idée qu'en monopolisant la photographie du Village on créerait un courant de vente considérable. Dès lors, il a interdit, de la façon la plus absolue, l'introduction des appareils pour ne pas risquer de nuire à la vente des vues officielles. Nous avons pris la peine d'exposer à ce monsieur qu'aucun amateur, quel qu'il fût, ne pouvait faire de concurrence sérieuse à la vente des vues officielles, mais que tout au contraire, chaque amateur emportant des souvenirs personnels du Village et les montrant à ses amis, créait par ce fait un élément de réclame considérable. Notre intervention est demeurée parfaite-

ment inutile ; il nous a été répondu que tout ce qui risquait de faire concurrence à la vente des vues officielles demeurerait absolument exclu de l'enceinte du Village et que la question de réclame était secondaire.

Devant un tel parti pris et une absence aussi complète du sens commercial, nous n'eûmes garde d'insister.

L'été se passa, amenant avec lui une foule d'amateurs photographes dont les appareils se trouvaient rigoureusement exclus du Village. Ce qu'il y eut de mécontents est incalculable. C'est par douzaine que nous avons dû répondre à des réclamations auxquelles malheureusement nous ne pouvions faire droit. A la fin, mais trop tard, l'entrepreneur du Village comprit qu'il avait fausse route en excluant les amateurs photographes de ce que l'on a appelé le « clou de l'Exposition ». Aussi ceux-ci se sont-ils vu admis à la dernière heure à prendre des vues du Village, et, cela moyennant la somme de 5 fr. par jour, mais il était trop tard pour que le bienfait de cette réclame pût se produire.

Il semble désormais acquis que la photographie doit avoir le plus large accès dans une exposition. Il faut la considérer non point comme une source de bénéfices directs produits par la vente monopolisée des vues principales ; tout au contraire, il convient d'encourager le plus grand nombre de photographes et d'amateurs à pouvoir photographier et à vendre, donner et distribuer au loin les produits de leur art. De la sorte, on crée une multiplicité de documents qui est déjà par elle-même fort intéressante, mais surtout, on fait à l'Exposition une réclame puissante et gratuite, dont les bienfaits seront autrement effectifs que la vente généralement restreinte de quelques vues officielles.

